

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE – COMMUNE DE FABREZAN

**ARRÊTÉ OUVERTURE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME, AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USEES ET AU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES
MONUMENTS HISTORIQUES**

Nous Maire de la Commune de FABREZAN (AUDE) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 1 et suivants,
Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L621-30 et L621-31,
Vu la délibération du 19 juin 2018 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;
Vu la délibération n°36/2023 du 26 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal a émis un favorable sur le projet de périmètre délimité des abords des Monuments Historiques établi par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude ;
Vu la délibération n°31/2023 du 26 juillet 2023 par laquelle le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération n°58/2023 du 18 octobre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a émis un favorable sur le projet du zonage assainissement établi par le bureau d'étude Azur Environnement ;
Vu la décision n°E23000146/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 08 décembre 2023 portant désignation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;
Vu les pièces constituant le dossier de plan local d'urbanisme, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes publiques associées et autres organismes consultés ;
Vu le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords des Monuments Historiques ;
Considérant que l'arrêté 2024-02-1 du 01^{er} Février 2024 doit faire l'objet d'une modification du calendrier initialement fixé :

ARRETONS

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-02-1 du 1^{er} Février 2024.

Article 2 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées et le périmètre délimité des abords des Monuments Historiques, du 27 Février 2024 au 28 Mars 2024 inclus, soit un total de 30 jours consécutifs.

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) est entreprise en vue de définir un nouveau projet de territoire à horizon 10 ans articulant renouvellement urbain, développement maîtrisé de l'urbanisation, diversification de l'offre en logement, développement économique et préservation des fonctionnalités écologiques et des espaces agro-naturels et forestiers. Le dossier comprend un projet d'aménagement et de développement durables, un rapport de présentation comprenant une évaluation environnementale, un règlement écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que des annexes. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est un outil réglementaire permettant de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif. Le dossier comprend un projet de zonage ainsi qu'une notice justificative.

Le périmètre délimité des abords des Monuments Historiques a pour objet de modifier le périmètre de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques afin de mettre en cohérence leur écrin de protection avec les enjeux de protection patrimoniale des abords (abords immédiats, co-visibilité, ...). Le dossier comprend une notice explicative ainsi qu'une annexe cartographique faisant apparaître la proposition de PDA.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000146/34 en date du 08 décembre 2023, M. Jean-Luc Roux a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00.

Les dossiers seront également accessibles :

- sur un poste informatique mis à disposition du public en Mairie sur simple demande auprès du secrétariat, aux jours et heures habituels d'ouverture sus mentionnés,
- sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.fabrezan.fr

Article 5 : Recueil des observations et propositions du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre ouvert à cet effet en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture sus mentionnés,

- en les adressant par courrier postal à M. le commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie – Avenue de la Mairie – 11200 Fabrezan,

- par voie électronique à l'adresse suivante : mairiefabrezanep@gmail.com

Ces observations seront annexées dès leur réception au registre d'enquête.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures suivants :

- Mardi 27 Février 2024, de 9h00 à 12h00, salle du Conseil Municipal à Fabrezan.
 - Mercredi 06 Mars 2024, de 9h00 à 12h00, salle du Conseil Municipal à Fabrezan.
 - Mardi 12 Mars 2024, de 9h00 à 12h00, Foyer de Villerouge la Crémade.
 - Jeudi 28 Mars 2024, de 14h00 à 17h00, salle du Conseil Municipal à Fabrezan.
- Aucune réunion d'information et d'échange n'est envisagée.

Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire et au Président du Tribunal administratif de Montpellier son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Ces documents seront tenus à la disposition du public en Mairie ainsi que sur le site internet de la Mairie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée par le Maire à M. le Préfet du département de l'Aude.

Article 8 : Identité de la personne responsable du projet

Le maître d'ouvrage de la révision du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées est la Mairie de Fabrezan, représentée par son Maire, Mme Isabelle GEA-PERIS. Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du service Urbanisme : Mairie – 3 Avenue de la Mairie – 11200 Fabrezan – Tél : 04.68.27.81.44 – Contact : mairiefabrezanep@gmail.com

Le maître d'ouvrage du périmètre délimité des abords des Monuments Historiques est M. le Préfet de Région Occitanie, sur proposition de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude. Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du secrétariat : 14, rue Basse – CS40057 – 11890 Carcassonne – Tél : 04.68.47.26.58 – Contact : udap.aude@culture.gouv.fr .

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie et autres emplacements situés sur la commune ainsi que sur le site internet de la Mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

2024-02-2 P4/4

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 011-211101324-20240207-03_2024-AR

Article 10 : Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées seront approuvés par délibération du Conseil Municipal. Le périmètre délimité des abords sera approuvé par décision de l'autorité administrative.

Madame le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois sur les panneaux prévus à cet effet.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de l'Aude

Fait à Fabrezan, le 07 Février 2024

Le Maire

I.GEA-PERIS

